



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques
du bassin versant de la Flume**

Syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.211-7, L.215-15, L.215-18, L.411-1 et L.411-2, L.414-4, R.214-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 délimitant les zones de frayères en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant création au 1er janvier 2020 du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Ille et l'Illet et du syndicat Mixte du bassin de la Flume ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement, reçue le 12 septembre 2019, présentée par le syndicat mixte du bassin versant de la Flume – 11 avenue de Brizeux - 35740 PACE, enregistrée sous le n° 35- 2019-00273 et relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Flume sur les communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Langan, Langouët, La Mézière, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 04 novembre 2019 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine en date du 3 octobre 2019 ;

Vu l'enquête publique conjointe réglementaire qui s'est déroulée du 24 février 2020 au 19 mars 2020, interrompue puis reprise du 5 juillet 2020 au 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 août 2020 ;

Vu la délibération du syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume en date du 8 octobre 2020 portant déclaration de projet et déclaration de poursuivre à son compte l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, valant déclaration d'intérêt général, déposée le 12 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 de prorogation de la phase de décision de la procédure d'autorisation environnementale relative au programme d'actions précité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume le 15 décembre 2020 pour observations ;

Vu le courriel du 29 décembre 2020 du syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que par application de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019, le syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, issu de la fusion du syndicat du bassin versant de l'Ille et l'Illet et du syndicat Mixte du bassin de la Flume a repris en son nom le dossier d'autorisation environnementale n° 35- 2019-00273 précité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude et l'exécution de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRGR0112, « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » est dégradée du point de vue de la qualité physico-chimique de l'eau, de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés par le syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la directive cadre sur l'eau sur la masse d'eau FRGR0112, « La Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », notamment pour le paramètre « morphologie » et « continuité écologique », et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume a pris l'engagement d'obtenir l'accord des propriétaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée sans tenir lieu de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses espèces protégées fréquentant les corridors aquatiques sont répertoriées à proximité des zones concernées par les travaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, à mettre en œuvre par le syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume, permettent d'éviter d'impacter ces espèces protégées potentiellement présentes dans les zones de travaux ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume – Maison éclusière de Fresnay – 35520 Melesse, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général, nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant de la Flume.

Article 2 : Emprise et objectifs des travaux

Le cours d'eau la Flume est un affluent rive droite de la Vilaine situé au nord-ouest du département d'Ille-et-Vilaine.

La zone d'étude et de travaux du présent contrat territorial milieux aquatiques concerne le bassin versant de la Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à la confluence avec la Vilaine. La Flume associée à ses quinze affluents représente environ 79 km de linéaire de cours d'eau et couvre un territoire de 135 km².

Les travaux, objet du présent programme d'actions, s'étendent sur le territoire des communes d'Ille-et-Vilaine suivantes :

- sur le territoire de Rennes Métropole : Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Langan, Pacé, Romillé,
- sur le territoire de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné : Langouët, La Mézière, Saint-Gondran et Vignoc.

Une seule masse d'eau est concernée : la masse d'eau FRGR0112, la Flume et ses affluents depuis Langouët jusqu'à la confluence avec la Vilaine.

Ce programme de travaux a pour objectif principal l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Flume, objectif fixé par la directive cadre sur l'eau européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et amélioration de la diversité des habitats ;
- Restauration et préservation des berges et de la ripisylve ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Préserver et améliorer la biodiversité des cours d'eau et des milieux humides ;
- Lutte contre les plantes invasives.

Article 3 : Nature des travaux et des opérations

Les travaux, opérations et études projetés dans le cadre du présent programme d'actions seront réalisés conformément au dossier d'autorisation n°35-2019-00273. Ils comprennent notamment les travaux suivants :

- Travaux de diversification des écoulements par création de banquettes ;
- Travaux de recharge granulométrique et de restauration mixte ;
- Travaux de remise en talweg ou de création de bras de contournement pour la déconnexion d'un plan d'eau sur cours d'eau ;
- Travaux visant à limiter le piétinement des berges par le bétail (pose de clôtures) ;
- Travaux d'entretien, de restauration et de plantation de ripisylve le long des cours d'eau ;
- Travaux de remplacement d'ouvrages existants posant des problèmes de continuité écologique par des pont cadre, passerelle ou demi-buse PEHD ;
- Création de rampe en enrochement à l'aval d'ouvrages existants afin de rétablir la continuité écologique ;
- Travaux de suppression de plans d'eau et de création de mares ;
- Travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages suivants : moulin de Gueury à Gevezé et ruisseau de Villandes à Saint-Gondran.

Les travaux s'étaleront de 2020 à 2025 selon la stratégie suivante :

- 15 sites d'action sont définis en priorité 1 (ANNEXE 1). L'objectif est de concentrer des actions sur des sites précis, afin d'optimiser les effets sur les milieux aquatiques. Les sites sont les suivants :

- Saint-Gondran : Villandes (SIT001)
- La Chapelle-Chaussée : Pérouse (SIT003 et SIT004)
- Langan : Pérouse (SIT004)
- Langouët : Croix Godet (SIT006), Flume (SIT006) et Pas de l'Ane (SIT010)
- Gévezé : Flume (SIT008, SIT013 et SIT022) , Foireaux (SIT009) et Luth (SIT020)
- La Mézière : Chaussée (SIT012)
- Pacé : Flume (SIT014) et Champalaune (SIT017)
- La Chapelle-des-Fougeretz : Moulin Neuf (SIT015) et Verclé (SIT017)
- Vignoc : Croix Courtin (SIT021) et Pas de l'Ane (SIT010)

- 14 sites d'actions sont classés en priorité 2 (ANNEXE 2). Ces actions sont complémentaires et vouées à être utilisées en cas d'impossibilité de réalisation des actions en priorité 1. Les sites sont les suivants :

- La Mézière : Pont Biardel (SIT024)
- La Chapelle-Chaussée : Pérouse (SIT003) et Bréhault (SIT002)
- La Chapelle-des-Fougeretz : Champalaune (SIT015 et SIT016)
- Langan : Saint-Michel (SIT025) et Croix Auray (SIT005)
- Langouët : Croix Godet (SIT006) et Foireaux (SIT009)
- Gévezé : La Flume (SIT007 et SIT013)
- Vignoc/ Langouët: Pas de l'Ane (SIT010)
- Pacé : La Flume (SIT018)
- Saint-Gondran : Couesbouc (SIT019)

Outre les actions ciblées en priorités 1 ou 2 le syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume pourra, en fonction de ses ressources financières et des opportunités locales, effectuer d'autres travaux sur la Flume et ses affluents.

TITRE I – PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 4 : Objet de l'autorisation environnementale

En application des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, le syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux, opérations, études conformément au programme pluriannuel proposé au dossier d'autorisation environnementale n° 35-2019-00273.

Les travaux projetés activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Justification |
|-------------------|--|--|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm (D) | Autorisation travaux sur la continuité : les aménagements proposés ont pour but de supprimer des obstacles à la continuité identifiée lors du diagnostic. |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation travaux sur le lit mineur des cours d'eau : diversification du lit par mise en place de banquettes, rehaussement du lit incisé par recharge granulométrique, remise du cours d'eau dans son talweg, suppression de busage et reconstitution du lit mineur ; travaux sur la continuité écologique. |
| 3.1.3.0 | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration | Autorisation remplacements et aménagements d'ouvrages. |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration travaux de consolidation des berges suite à des travaux de continuité écologique. |
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Autorisation risque de destruction temporaire et limité lors des travaux dans le lit mineur. |
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). | Déclaration dans le cadre de travaux de suppression de plans d'eau. |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha | Déclaration dans le cadre d'aménagement de frayères à brochets, .. |

Article 5 : Prescriptions particulières de sauvegarde

5.1 Protection des milieux aquatiques

- Le bénéficiaire devra communiquer la nature et la date des travaux projetés aux maires des communes concernées préalablement à leur réalisation. Le bénéficiaire pourra associer le maire de la commune (ou un élu délégué par le maire) aux négociations avec les propriétaires riverains en amont de la phase travaux afin de faciliter la compréhension de ces travaux par les propriétaires et de lever d'éventuels freins à leur réalisation.

- Le bénéficiaire devra s'assurer de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

- Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés en périodes de basses eaux (uniquement durant la période du 1er avril au 31 octobre) afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.

- Les travaux sont réalisés avec des engins légers ou adaptés pour une faible pression afin de ne pas endommager les berges.

- Dans le cadre des études et travaux liés à la suppression des plans d'eau, le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sera contacté par le bénéficiaire pour vérification du statut réglementaire du plan d'eau concerné ; celui-ci prendra également l'attache du service départemental d'incendie et de secours pour connaître le statut des plans d'eau au titre de la réserve incendie.

- A l'issue des travaux de restauration de la ripisylve, les boisements sont déposés à une distance du cours d'eau permettant d'éviter leur entraînement dans les écoulements, soit à une distance d'au moins dix mètres.

- Les prescriptions techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation devront être respectées.

Pour l'exécution des travaux, il est demandé au bénéficiaire de respecter les recommandations du guide « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » de l'AFB, paru en 2018. (<https://www.afbiodiversite.fr/actualites/guide-technique-protection-des-milieus-aquatiques-en-phase-chantier>).

5.2 Préservation de la biodiversité

Sous réserve du respect des dispositions visées à l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411.2 du code de l'environnement. L'exonération d'une dérogation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Au regard de la présence potentielle de différents mammifères emblématiques et/ou menacés en Bretagne au niveau des zones de travaux (par exemple, la Loutre, le Campagnol amphibie et le Crossope aquatique), le bénéficiaire devra s'attacher à prendre en considération ces espèces et leur habitat, en particulier par un repérage préalable des sections de travaux avant chaque intervention.

- Dans tous les cas, une attention particulière devra notamment être apportée aux points suivants :

- limiter l'emprise du projet, des zones de stockage et baliser les zones les plus sensibles ;
- sensibiliser les entreprises chargées des travaux aux enjeux environnementaux, notamment à travers des fiches d'incidence ;
- dans le cas des suppressions de plan d'eau et si la présence d'amphibiens est avérée, le bénéficiaire devra réaliser la vidange en dehors de la période de reproduction de ces espèces ;
- favoriser l'évolution des berges et ripisylves vers des milieux à forte naturalité et en conservant des zones de refuges ;
- faire expertiser les berges par un spécialiste en mammalogie en amont des travaux (associer le groupe mammalogique breton par exemple à cette expertise); préserver en particulier les habitats propices à la loutre ;
- effectuer les interventions de coupe de bois et de défrichage nécessaires à la réalisation des travaux hors de la période de nidification des oiseaux, soit à partir de septembre (au regard de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées, impliquant pour la majorité de ces espèces, une interdiction d'atteinte aux œufs et aux nids, aux individus, et interdisant notamment de perturber intentionnellement ces espèces en période de reproduction) ;
- assurer l'éradication et la non-prolifération des plantes invasives dans les zones de travaux ;
- assurer la préservation des zones de frayères identifiées dans l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 et adapter le calendrier d'intervention en conséquence.

En cas de découverte d'une espèce protégée lors des reconnaissances de terrain, des diagnostics écologiques complémentaires ou des suivis de chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer le service eau et biodiversité de la DDTM pour validation des mesures d'évitement et de réduction.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

5.3 Lutte contre les espèces invasives envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le règlement du parlement européen et du conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les règlements d'exécution de la commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

En cas de découverte d'une EEE, toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager cette espèce et toutes les mesures devront être prises pour la détruire dans les règles de l'art.

Les entreprises intervenant devront notamment respecter les préconisations du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

Article 6 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au moins 10 jours à l'avance du commencement de chaque opération.

Il mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau, notamment sur la qualité de l'eau pour les paramètres suivants, dont les valeurs limite seront respectées :

- MES : inférieure à 1 g/l
- ammonium : inférieure à 2mg/l
- oxygène dissous : supérieure à 3 mg/l

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

A la fin de chaque phase de travaux, le bénéficiaire établit et adresse à la DDTM un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions.

Un suivi annuel des travaux de l'année N devra être assuré en année N+1 afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux. Un compte-rendu de ce suivi sera transmis annuellement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Le bénéficiaire évaluera le programme des travaux grâce à des indicateurs de suivi tels que définis dans le dossier n°35-2019-00273. Ceux-ci permettront de réaliser un bilan des actions et leur ajustement si besoin.

Le bénéficiaire évaluera les effets des opérations sur le milieu (conditions d'habitat, qualité des milieux, biodiversité), en particulier sur les peuplements piscicoles, la qualité biologique, l'hydrologie et la qualité physico-chimique de l'eau, suivant la définition du programme d'indicateurs de suivi qualitatif du programme d'actions suivant :

- Le bénéficiaire dispose d'une station faisant partie du réseau de contrôle de surveillance institutionnel (RCS) des eaux douces de surface, présent sur le territoire : la Flume à Pacé, au lieu-dit la Foucheraie sur la D231 (proximité du lieu-dit le petit moulin Tixue). Un suivi de la qualité biologique et physico-chimique y est réalisé régulièrement et une chronique annuelle est établie.

- En complément, le bénéficiaire prévoit la réalisation de suivis occasionnels avant et après travaux sur 5 secteurs où des travaux sont prévus :

- SIT017, reméandrage du Champalaune à Pacé ;
- SIT008, remise en fond de vallée de la Flume à Gévezé ;
- SIT004, recharge en granulats du ruisseau de la Pérouse à Langan ;

- SIT001, suppression du plan d'eau de la Vallée à Saint-Gondran ;
- SIT001, réduction du plan d'eau et remise en fond de vallée des Villandes à Saint-Gondran.

Les paramètres et les suivis proposés sont tirés du document « Aide à l'élaboration d'un programme pour le suivi des travaux de restauration de cours d'eau (continuité et hydromorphologie) : guide à l'usage des gestionnaires de milieux aquatiques », de M. Le Bihan et de A. Hubert (AFB), 2018.

- Réalisation d'une étude bilan à l'issue du programme d'actions.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Début des travaux

En début de chaque année (avant le 1er mars), le bénéficiaire transmet au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un programme précis des travaux projetés sur l'année à venir mentionnant la localisation et la référence des travaux données dans le dossier d'autorisation environnementale, l'objectif, la mise en œuvre et le descriptif des mesures prises pour protéger le milieu et la date prévisionnelle des travaux.

Dans le cas de travaux d'aménagement réalisés sur les lits mineurs des cours d'eau, de travaux de restauration de la continuité écologique ou de suppression de plans d'eau, tels que visés par l'article 3 du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu, **deux mois avant le démarrage envisagé des travaux**, de transmettre au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un dossier de porter à connaissance de niveau exécution, comprenant les éléments et plans d'exécution suivants :

- le descriptif précis des travaux réalisés ;
- le dimensionnement de la section des nouveaux lits mineurs par rapport au débit de crue de retour 2 ans ;
- les modalités de réalisation éventuelle de lits emboîtés (dans ce cas, justifier le besoin et donner la section et la localisation des linéaires de lits emboîtés) ;
- les profils en travers des nouveaux lits ;
- l'emplacement des radiers et la dénivellation entre ces radiers, permettant la création d'alternance mouille/radier au sein du nouveau lit mineur ;
- les cotes de connexion amont et aval des cours d'eau ;
- les plans cotés des coupes transversales et longitudinales des nouveaux linéaires de cours d'eau ;
- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un avis final du service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, après consultation du service départemental de l'office français de la biodiversité.

De plus, lorsque des travaux sur des plans d'eau existants sont projetés et qu'ils nécessitent une vidange, le bénéficiaire est tenu **un mois avant le démarrage envisagé des travaux de vidange** de transmettre au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, un dossier de porter à connaissance précisant les modalités de vidange envisagées. Celles-ci devront respecter les arrêtés ministériels en vigueur.

Enfin, pour chaque opération, le bénéficiaire avise le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et le service départemental l'office français de la biodiversité du commencement des travaux et de leur achèvement au minimum, **quinze jours à l'avance**.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Sur la base des résultats de suivi et/ou en fonction des accords obtenus auprès des riverains, le bénéficiaire peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites et les objectifs fixés par la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission d'un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (service eau et biodiversité) pour avis.

TITRE II – PROCEDURE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 10 : Objet de la déclaration d'intérêt général des travaux

Sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 103 du code de l'environnement, les travaux liés au contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de la Flume tels que décrits à l'article 3 du présent arrêté. Le syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume est habilité à utiliser les articles L.151-37 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux déclarés d'intérêt général définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 11 : Montant des travaux et participation financière des riverains

Le coût prévisionnel du programme d'actions défini dans ce contrat territorial milieux aquatiques est estimé à 849 627 euros TTC, en prenant en compte les travaux de priorité 1, et à 1 343 863 euros TTC en ajoutant les travaux de priorité 2. Deux types d'opérations feront l'objet d'une participation financière des propriétaires riverains :

- Travaux d'urgence sur des sites présentant un risque d'inondation de biens immobiliers et d'infrastructures routières (obligation réglementaire liée à l'article L.215-16) ;
- Travaux d'urgence sur des sites présentant un endommagement d'ouvrages hydrauliques. (obligation réglementaire liée à l'article L.215-16 du code de l'environnement).

Article 12 : Obligations des riverains

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215.14 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit de passage

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la phase de concertation, de préparation des travaux et de suivi de ces derniers, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs, ouvriers et engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

La servitude instituée à l'alinéa précédent s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 14 : Préconisations générales

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être étroitement associés à ces opérations.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 : Délai de validité de la décision

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement a une validité de **cinq ans** à compter de la date de sa notification. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification.

Le présent arrêté en tant qu'il déclare d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant de la Flume est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réception des derniers travaux de restauration et au plus tard dans un délai de **cinq ans** à compter de la notification de l'arrêté.

Article 17 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de forme définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 18 : Dommage aux tiers

Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Informations des tiers, délais et voies de recours

21.1 Procédure d'autorisation environnementale

Le présent arrêté préfectoral est notifié au syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Langan, Langouët, La Mézière, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

21.2 Procédure de déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté préfectoral est notifié au syndicat mixte des bassins de l'Ille, de l'Illet et de la Flume.

La présente décision en tant qu'elle prononce l'intérêt général des travaux peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire ou de sa publication par les tiers :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> ;

–soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite –née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable– peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte des bassins de l'Ille, l'Illet et de la Flume, les maires des communes de Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, Langan, Langouët, La Mézière, Pacé, Romillé, Saint-Gondran et Vignoc, le président de la communauté de communes de Val d'Ille-Aubigné, la présidente de Rennes Métropole, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

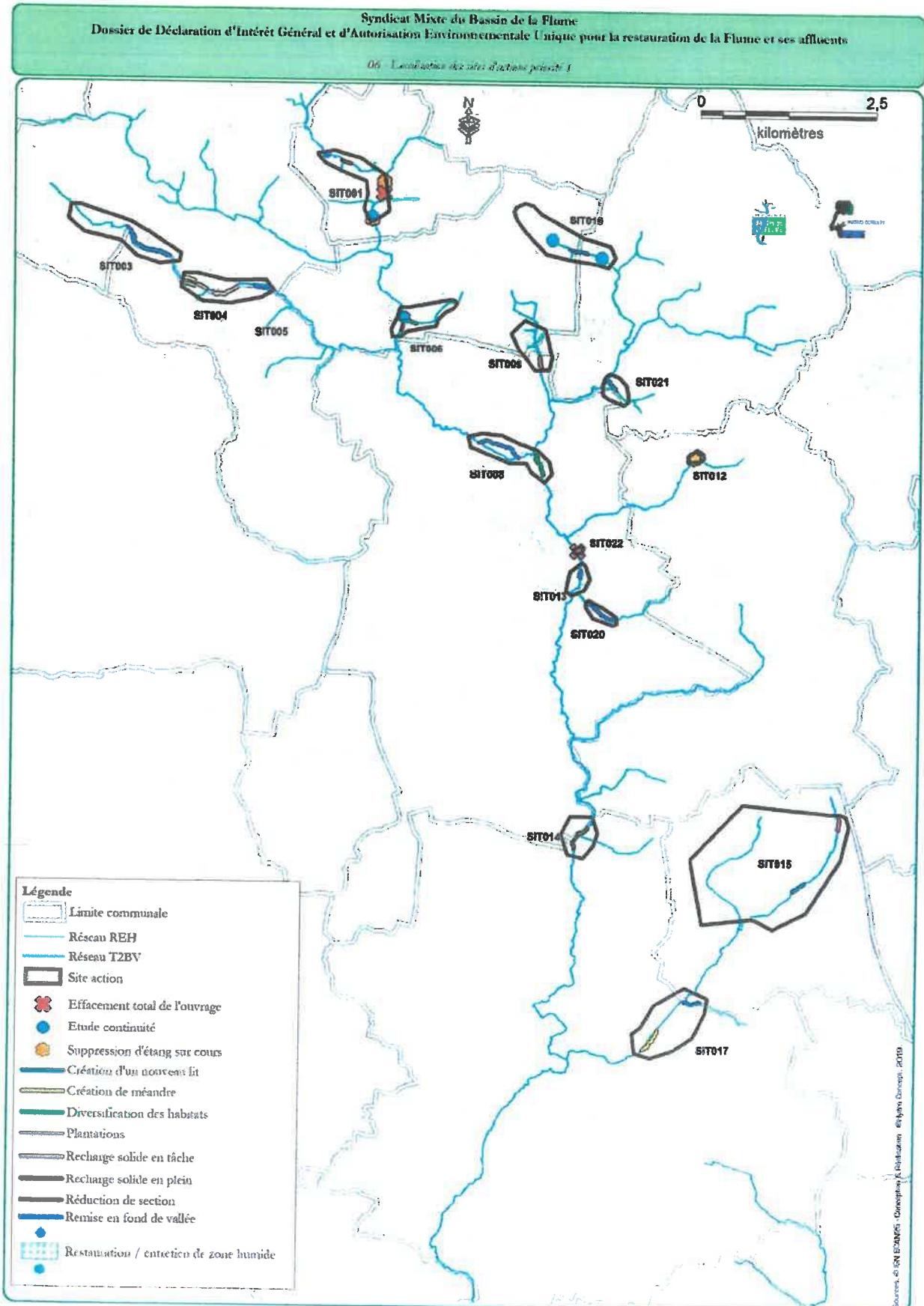
Fait à Rennes, le **15 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Ludovic GUILLAUME

Annexe n°1 : Liste des actions définies en priorité 1
Annexe n°2 : Liste des actions définies en priorité 2

Annexe n°1 : Liste des actions définies en priorité 1



Annexe n°2 : Liste des actions définies en priorité 2

Syndicat Mixte du Bassin de la Fiume
14 - Les actions en priorité 2
 Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale Unique pour la restauration de la Fiume et ses affluents

